

CONDITIONS GENERALES Camping Les Arches**** 07580 St. Jean le Centenier

Article 1 Contrat

Le camping est réservé à une clientèle touristique conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11.01.1993 alinéa 2 qui réserve les terrains classés avec la mention loisir à "une clientèle qui n'y élit pas domicile".

Le présent contrat n'est pas soumis aux dispositions des textes régissant les baux d'habitation mais à celles du décret 93-39 du 11.01.1993 et de l'arrêté du 11.01.1993 régissant l'activité de camping caravaning.

Le présent contrat est consentie à titre précaire et à titre de loisir uniquement.

Article 2 Durée du séjour

Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article 3 Conclusion de contrat

La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un acompte (30 % du montant total de la location + montant des frais de dossier + assurance annulation si souscrite pour les locatifs, et 90 € par semaine réservée + montant des frais de dossier + assurance annulation si souscrite pour les emplacements de camping) et un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Au-delà de cette date cette proposition de location sera annulée et nous disposerons de la location à notre convenance. Un deuxième exemplaire du contrat est à conserver par le locataire.

Article 4 Annulation de la location

ATTENTION : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

a) annulation par le locataire avant l'arrivée dans les lieux

En cas de désistement à moins de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux, le locataire est tenu de verser la différence entre l'acompte et l'équivalent du loyer total, soit le solde du, à titre de clause pénale.

En cas de désistement à plus de 30 jours avant la date prévue d'entrée dans les lieux, le locataire perd l'acompte versé.

Si un retard n'a pas été signalé par le locataire au plus tard à 22 h. le jour après la date d'arrivée prévue dans les lieux, le présent contrat devient nul et le propriétaire dispose de l'hébergement, et pourra de bon droit essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le locataire.

Si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Il ne sera procédé à aucun remboursement.

b) annulation par le propriétaire

En cas d'annulation du fait du Camping Les Arches, sauf en cas de force majeure, les montants déjà réglés seront totalement remboursés. Cette annulation ne pourra cependant pas donner lieu au versement de dommages et intérêts.

c) Assurance annulation « Campez Couvert »

Le camping Les Arches vous propose de souscrire une assurance Annulation et Interruption dans votre contrat de location. Notre partenaire Gritchen Affinity s'engage à rembourser tout ou partie du séjour à nos vacanciers. En cas d'annulation, avertir le camping de votre désistement dès la survenance d'un événement empêchant votre départ par courrier ou par mail. Si le sinistre est prévu dans les conditions générales (disponible sur le site www.campez-couvert.com auprès du camping), aviser l'assureur dans les 48h et fournir tous les renseignements nécessaires et documents justificatifs.

Article 5 Droit de rétractation et Médiateur

a) Comme le prévoit l'article L. 121-21-8, le droit de rétractation ne s'applique pas pour les hébergements d'hôtellerie de plein air.

b) Conformément aux dispositions du Code de la Consommation (articles L.111-1 et L.612-1 du code de la consommation) concernant le processus de médiation des litiges de consommation", le client a le droit de recourir gratuitement au service de médiation proposé par le camping. Le médiateur "droit de la consommation" ainsi proposé est MEDICYS. Ce dispositif de médiation peut être joint par voie électronique: www.medicys.fr ou par voie postale: MEDICYS - Centre de médiation et règlement amiable des huissiers de justice - 73, boulevard de Clichy, 75009 - PARIS

Article 6 Arrivée

Le locataire doit se présenter le jour précis aux horaires mentionnés sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire. Les heures d'arrivée sont normalement prévues :

Pour les locatifs, le jour d'arrivée entre 16h00 et 22h00. et les heures de départ sont normalement prévues **le matin du départ de 7h00 à 10h00.**

Pour les emplacements, le jour d'arrivée à partir de 12h00 et ce jusqu'à 22h00 et les heures de départ sont normalement prévues **le matin du départ de 9h00 à 12h00.**

Article 7 Dépôt de garantie ou caution, règlement du solde et de la taxe de séjour

A l'arrivée du locataire (en locatif seulement) une caution dont le montant est indiqué au recto du présent contrat, est demandée par le propriétaire. La caution devra être payée par chèque bancaire ou espèce. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, la caution est restituée, déduction faite du coût de remise en état des lieux si des dégradations étaient constatées. En cas de départ anticipé (antérieur aux horaires mentionnés sur la fiche descriptive) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, la caution est renvoyée par le propriétaire dans un délai n'excédant pas 30 jours, sauf en cas de retenue. Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux, la date d'arrivée convenue et indiquée au recto. En début de séjour le locataire doit acquitter auprès du propriétaire la taxe de séjour due.

Article 8 Etat et entretien des lieux

a) Le locataire doit constater l'état de propreté à son arrivée. Il remettra la fiche inventaire avec des observations éventuelles sur l'état de l'hébergement à l'accueil du camping au plus tard le lendemain de son arrivée. **Le nettoyage des lieux est à la charge du locataire pendant la période de location et avant son départ.** Si le locataire ne peut pas effectuer le ménage de sortie, il peut demander au propriétaire au plus tard 24 heures avant l'heure limite du départ, de le prendre en charge moyennant une somme forfaitaire de 55 à 70 Euros ; le propriétaire se réserve le droit de refuser cette demande si sa disponibilité le nécessite.

b) Toutes **les installations** sont en état de marche, sauf indication contraire du propriétaire à l'arrivée dans les lieux, **et toute réclamation les concernant survenant plus de 24 h après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du locataire.**

c) Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans la fiche descriptive jointe. **S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au locataire à son départ, le prix du nettoyage des locaux loués (un forfait de 55 à 70 Euros), la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobiliers ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, menuiseries, murs, plafonds, tapis, revêtements de sol, vitres, literie, etc. ...**

Article 9 Utilisation des lieux

a) A toutes fins utiles et si des travaux s'avéraient nécessaires et urgents sur le camp, le gestionnaire se réserve le droit de donner un autre emplacement au client si des travaux ou aménagement urgents rendait indisponible l'emplacement loué.

b) Le locataire a l'obligation d'occuper les lieux personnellement, sauf accord préalable écrit du propriétaire. Toute infraction à cette clause serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire. Le locataire a l'obligation d'habiter les lieux « en bon père de famille » et de les entretenir. Il devra assurer le caractère paisible de la location, en faire usage conformément à la destination des lieux et il a l'obligation de veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du locataire ou de sa famille.

Article 10 Capacité

Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre d'occupants devant séjourner dans la location dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires ou leur facturer un supplément journalier de 9 € par personne, en fonction du type d'hébergement. Sur demande et qu'après l'accord préalable écrit du propriétaire, le locataire peut installer une petite tente du type igloo à côté de la location, pour un montant journalier de 5 €.

Article 11 Animaux

La fiche descriptive jointe à ce présent contrat précise si le locataire peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. Le locataire qui séjourne en compagnie d'un animal domestique est tenu de respecter les articles du règlement intérieur du camping relatifs aux animaux et à la législation en vigueur. Le règlement intérieur précise que **les animaux ne doivent jamais être laissés en liberté, ni au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Suivant la législation, tatouage et vaccination sont exigés pour l'accès des chiens et des chats dans les campings dans toute la France, comme le port d'un collier sur lequel le nom et l'adresse du propriétaire sont inscrits. Le propriétaire du camping accepte au maximum un animal domestique dans la location et qu'à condition que sa taille ou son comportement ne soient pas encombrant pour l'hébergement ou les autres clients du camping. En cas de non-respect de la clause de la fiche descriptive, du règlement intérieur ou de la législation en vigueur par le locataire, le propriétaire peut refuser l'animal à tout moment du séjour.**

Article 12 Assurances

Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à souscrire un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques. Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts. Le propriétaire s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24 h, tout sinistre survenu dans le logement, ses dépendances ou accessoires.

Article 13 Visite des lieux

Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.

Article 14 Règlement intérieur du camping

Le locataire s'engage à accepter le Règlement Intérieur Officiel de la Fédération Française de Camping et Caravaning et à s'y conformer lors de son séjour. Ce règlement est affiché au bureau d'accueil du camping.

Article 15 Droit à l'image

Les locataires autorisent expressément et sans contrepartie le camping à utiliser sur tout support les photos ou vidéos de soi, de ses enfants ou d'autres participants au séjour, qui pourraient être prises au cours de leur séjour, pour les besoins publicitaires courants du camping (site web, réseaux sociaux, publications écrites...).

Article 16 Opposition au démarchage téléphonique

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation (Article L. 223-2 du code de la consommation) lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », sur laquelle vous pouvez vous inscrire ici : <https://conso.bloctel.fr>